

Arrêt

n° 268 782 du 22 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2021 par X, qui déclare être de « nationalité indéterminée (d'origine palestinienne) », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos documents, vous êtes d'origine palestinienne et êtes originaire de Khan Yunis.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ce qui suit.

Au cours de ces dix dernières années, dans le cadre du soutien que vous vouliez marquer au Fatah, vous auriez participé, à quatre reprises, aux évènements annuels du 1er janvier et du 11 novembre (commémorations d'Abou Ammar et de Yasser Arafat). Lors de ces derniers, à chaque fois, vous auriez eu à faire au Hamas qui faisait (violemment) en sorte d'y mettre un terme.

En août 2013, vous et un de vos collègues de travail auriez été blessés lors de l'explosion d'une charge explosive que le Hamas avait enterrée près du lieu où vous étiez en train de travailler. En tentant de la détruire, une pelleteuse l'aurait faite exploser. Vous et votre collègue auriez été touchés. Vous auriez été emmenés à l'hôpital.

Vous seriez resté trois jours aux soins intensifs avant d'être transféré dans le service de chirurgie. Vous ne vous souvenez plus combien de temps vous seriez resté hospitalisé.

Pendant votre hospitalisation, des employés du Génie du Hamas seraient venus vous interroger pour essayer de voir ce que vous aviez vu de la cause de l'incident, « en faisant les innocents; comme s'ils ne savaient pas ce qu'il s'était passé ». Ils seraient même allés jusqu'à essayer de vous faire passer pour le poseur dudit engin explosif ; en vain. Votre père aurait immédiatement fait intervenir les Mokhtars et le système de justice informelle pour vous faire disculper ; ce qui aurait fonctionné.

Pendant les quatre années qui ont suivi, vous n'auriez pas eu de problèmes personnels.

En décembre 2017, pour alimenter le stock en tabac du commerce de votre frère ([A.J]), vous seriez allé lui chercher trois cartons de cigarettes auprès de son fournisseur à Rafah. En rentrant d'être allé faire cette course, lors de votre passage à un point de contrôle d'al-Maraj, vos colis auraient été fouillés. Les policiers vous auraient soupçonné de vouloir faire passer de la drogue. Ils vous auraient demandé à qui était destiné ce tabac. Vous leur auriez répondu que c'était pour le commerce de votre frère. [A.] serait venu sur place pour essayer de calmer le jeu. Cependant, vu qu'apparemment, il avait encore une dette pendante auprès d'eux (pour des taxes de douane qu'il n'avait pas payées), les choses se seraient envenimées. Vous auriez été conduit à la prison de Rafah et [A.] vous aurait dit qu'il allait se débrouiller pour vous faire sortir de là.

Vous seriez resté détenu dans cette prison pendant trois jours. Au cours de votre détention, vous auriez été interrogé sur l'identité du fournisseur qui vous avait procuré ce tabac. Ce dernier faisant passer sa marchandise clandestinement par les tunnels, il n'était lui non plus pas en règle avec ses taxes douanières. Vous n'auriez pas voulu le dénoncer.

Au terme de ces trois jours, vous auriez été libéré. La marchandise confisquée (le tabac) ne vous aurait pas été restituée (en contre partie des dettes que votre frère avait contractées auprès d'eux) et votre moto qui avait été entreposée à la fourrière vous aurait été rendue en pièces détachées.

Dégoûté au plus haut point de toutes les misères que le Hamas a amenées à Gaza, afin de fuir cette guerre et la mauvaise situation économique dont souffre la population à Gaza ainsi aussi que pour vous faire soigner des séquelles qui vous restent de l'explosion de 2013, vous avez entamé des démarches pour obtenir une coordination égyptienne ; ce qui vous aurait pris quatre mois.

C'est ainsi qu'en date du 13 avril 2018, vous auriez quitté Gaza. Vous vous seriez rendu en Egypte – où, vous seriez resté trois mois au Caire. Par voies aériennes, vous seriez ensuite allé en Mauritanie. Un passeur vous aurait ensuite emmené au Mali – d'où, vous vous seriez rendu en Algérie. Vous auriez passé une semaine dans la maison du passeur, à Oran. Vous seriez ensuite allé au Maroc. Vous seriez resté une semaine à al-Nador et vous seriez ensuite rendu dans l'enclave espagnole de Melilla. Vous y avez introduit une demande de protection internationale et cinquante-deux jours plus tard, vous auriez été transféré à Bilbao. Sans attendre de voir ce qu'allait donner votre demande, vous auriez directement poursuivi votre route et êtes venu en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande le lendemain de votre arrivée sur le sol belge – soit, le 8 octobre 2018.

En automne 2019, pour fuir le Hamas, votre frère [A.] aurait à son tour quitté Gaza. Il se serait rendu en Egypte.

Trois mois plus tard, le 15 décembre 2019, il aurait fait l'objet d'un contrôle d'identité. N'ayant pas ses documents sur lui, il aurait été arrêté et placé en détention. A ce jour, il serait toujours dans la prison égyptienne de Rafah.

En date du 30 juin 2021, suite aux évènements survenus dans la Bande de Gaza en mai 2021 et afin d'avoir suffisamment de recul vis-à-vis de l'évolution de la situation, mes services ont retiré la décision qui vous avait été adressée le 12 avril 2021. La présente décision la remplace.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié.

Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, force est tout d'abord de constater que, bien que dès le début de votre audition au CGRA (NEP pg 4), vous signalez qu'il y a eu des erreurs dans la retranscription de vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE), vous avez pourtant signé ces dernières, preuve que vous avez marqué votre accord avec leur contenu.

Ainsi, à l'OE, vous aviez déclaré qu'en 2013, vous aviez été arrêté et détenu par le Hamas pendant une journée à cause de deux cartons de cigarettes qui n'étaient pas passés par la douane (Qre pt 3.1). Vous y aviez aussi dit avoir quitté Gaza à cause de la guerre, de la situation économique ainsi que pour des raisons médicales (Qre pt 3.5). Vous aviez aussi invoqué, comme « raison du départ du Gaza », le fait que le Hamas vous avait demandé de prendre des armes et des pierres pour lutter contre les Israéliens (OE pt 37). Or, au CGRA, par contre, vous dites avoir été arrêté par la Hamas en 2017 (et non, « en 2013 »), avoir été détenu pendant trois jours (et non, pendant « une journée ») pour trois cartons de cigarettes (et non, « deux) dont la taxe douanière n'avait pas été payée (NEP pp 4 + 21 à 24). Vous ne parlez à aucun moment du fait que le Hamas vous aurait demandé d'aller combattre les Israéliens.

Lorsque vous avez alors été confronté à cette omission (NEP pp 25 et 26), vous dites juste qu'ils vous ont approché (de la même manière qu'ils approchaient tout le monde en rue), une seule fois, en mars 2018 ; que vous avez refusé de vous joindre à eux et que ça s'est arrêté là. Vous ne présentez pas du tout cet épisode comme étant le motif de votre départ.

Tant de divergences sur si peu de faits nuit fortement à la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires et au motif de votre départ de Gaza.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de l'explosion survenue en 2013 dans laquelle vous auriez été blessé au visage, force est de constater que vous avez reconnu qu'il s'agissait d'un malheureux accident et que vous n'avez nullement été visé personnellement (NEP pg 20). Vous insitez tout de même sur le fait que, si cette explosion a eu lieu, c'est de la faute du Hamas. Cependant, vous ne déposez aucun élément qui permette d'étayer vos dires.

Concernant l'incident de 2017, force est de constater qu'alors que, d'après vos dires, c'est à cause des dettes de votre frère que vous auriez été détenu pendant trois jours par le Hamas, à aucun moment pourtant, vous ne lui avez demandé à combien s'élevait la somme qu'il leur devait (NEP pg 23). Vous expliquez cela en disant que vous n'avez pas eu le temps d'en parler après que vous ayez été libéré ; qu'il était occupé à organiser son mariage et vous, vous étiez en train de préparer votre départ (NEP pg 23). Or, vous êtes encore resté sur place pendant quatre mois. Il ne peut donc pas être question de « manque de temps » et pareil désintérêt pour ce qui est à l'origine de votre détention nous apparaît comme fortement peu crédible.

Notons également que vous commencerez par dire que votre frère n'y était pour rien dans votre libération (NEP pg 22) pour ensuite dire que c'est bien lui qui leur a payé un pot de vin pour que vous soyez relaxé (NEP pp 23 et 24). A nouveau, vous ne savez pas non plus combien il a dû les payer pour y parvenir (NEP pg 23).

Constatons aussi qu'alors que vous aviez commencé par spontanément dire que les cigarettes n'étaient pas de contrebande (NEP pg 21), vous finirez quand-même par dire qu'elles arrivaient par les tunnels, sans passer par la douane (NEP pp 23 et 24). Il s'agissait donc bien de contrebande. Or, en acceptant d'entrer sur ce terrain-là, vous deviez être conscient des risques encourus.

A ce sujet, notons que vous n'évoquez pourtant aucune amende dont vous auriez dû vous acquitter avant d'être libéré ; la seule somme versée dont vous parlez étant la dette dont votre frère devait encore s'acquitter auprès d'eux. Vous dites aussi que vous n'avez pas non plus été maltraité pendant votre détention (NEP pg 24). Une peine de trois jours de détention (sans maltraitance) pour avoir commis une infraction relative à de la contrebande n'est pas assimilable à une persécution ni à un risque réel d'atteinte grave.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez donc été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

*Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno- 6-25-june-1-july-2021>).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, il ressort de vos propres déclarations que votre père est propriétaire des deux logements qui abritent l'ensemble de votre famille (NEP pg 6). Après avoir travaillé en Israël, votre père aurait fait carrière au sein du ministère al-Awkaf de la part duquel, -même s'il n'y travaille plus depuis le coup d'Etat-, il continue à percevoir ses salaires (NEP pp 6 et 12). De votre côté, en plus d'avoir toujours travaillé dans le domaine de l'agriculture, notons que, de 2013 à 2017, vous seriez également parvenu à décrocher plusieurs emplois. Ainsi, vous auriez été ouvrier pour une société d'asphaltage dans laquelle vous auriez aussi travaillé comme gardien. Vous auriez également occupé un poste de gardien pour une école. Vous auriez aussi été manoeuvre dans le domaine de la construction ainsi que livreur à moto (NEP pp 9 à 11). De la même manière, même si présentement, vous déclarez qu'ils ne travaillent pas, vos frères se seraient eux aussi montrés réactifs par rapport à toutes les offres d'emploi qui se présentaient et auraient ainsi réussi à de temps en temps décrocher divers jobs. Votre frère [M.], quant à lui, ne travaillerait plus pour des raisons de santé, mais continuerait cependant à toucher le salaire que lui verse l'Autorité Palestinienne (NEP pg 11). Vous et un de vos frères aviez d'ailleurs les moyens de vous offrir chacun une moto et d'acheter du carburant pour les utiliser et/ou d'en louer une quand la vôtre était mise en réparation (NEP pp 10 et 24). Vous aviez également les moyens pour vous acheter des data afin de surfer sur Internet depuis votre téléphone portable (NEP pg 14). Et, par ailleurs, vous avez aussi réussi à vous débrouiller pour trouver les 8.000 USD dont vous dites avoir eu besoin pour voyager jusqu'en Europe (NEP pg 25).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa

présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-junetrends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël.

Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed.

L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible.

Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre présente demande n'y changent strictement rien.

Votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne et la copie de celles de vos parents, votre acte de naissance et votre carte d'assurance maladie palestinienne attestent de votre provenance de la Bande de Gaza ; ce qui n'est pas remis en cause.

Les rapports médicaux qui vous ont été adressés à vous, à deux de vos frères et à votre père attestent juste du fait que les uns et les autres avez été traités pour différents maux. Celui qui vous a été adressé à vous confirme le fait qu'en 2013, vous avez été blessé lors d'une explosion – mais, ne dit nullement que, tel que vous le prétendez (NEP pg 19), cette explosion est à imputer au Hamas. Pour ce qui est des trois rapports médicaux délivrés à votre frère [Mo.], ils attestent qu'il a été blessé par balle au genou en 02/2007. Un autre rapport médical (non daté) atteste que votre père a été hospitalisé pendant presqu'un mois (du 18/12/2020 (sic) au 14/01/2020) suite à un accident vasculaire cérébral. Cependant, aucun ne dit dans quelle circonstances c'est arrivé ni les contextes qui ont provoqué ces situations. Situations qui, par ailleurs, ne vous concernent pas, vous. Le rapport médical qui atteste que votre frère [Ma.] souffre de la paralysie d'Erb (https://fr.qaz.wiki/wiki/Erb%27s_palsy) depuis sa naissance n'apporte, lui, rien à votre présente demande.

Pour ce qui est du printscreen d'une publication que le journaliste et écrivain [F.] aurait postée sur sa propre page en s'adressant (sans les tagguer) aux autorités égyptiennes pour que soit libéré votre frère (arrêté en décembre 2019 à al-Arish), au-delà du fait qu'à nouveau, cet incident ne vous concerne pas, il fait référence à « l'embuscade d'al-Midan » survenue à al-Arish ; ce qui ne correspond pas à votre version des faits – selon laquelle, votre frère aurait été arrêté dans le cadre d'un contrôle d'identité au cours duquel il n'avait pas son passeport sur lui (NEP pp 7 et 8).

Le printscreen d'une publication (dont on ne connaît ni l'auteur ni le réseau sur lequel elle a été postée) où la photo d'un jeune homme illustre un commentaire dans lequel il est dit que l'auteur est nostalgique d'un certain Ahmed et qu'il prie pour que Dieu le délivre et qu'il lui revienne ne vous concerne pas vous non plus personnellement.

L'annonce du décès de quatre membres de la famille [al-A.] en Egypte n'est pas datée et ne précise pas les circonstances dans lesquelles ils ont perdu la vie. Elle ne permet nullement de tenir pour établi le fait que, tel que vous l'avez expliqué (NEP pg 17), vous les aviez mandatés pour tenter de votre libérer votre frère - et, à nouveau, ce document n'appuie en rien les faits que vous invoquez à titre personnel.

La photo où l'on peut voir des agents en uniforme prendre à partie des gens dans une ruelle ne permet aucunement de tenir pour établi qu'il s'agit, tel que vous le dites (NEP pg 17) d'agents du Hamas qui frappent vos cousins pour savoir où se trouve votre frère. Incident qui, à le considérer établi, une fois de plus, ne vous concerne pas, vous – mais, votre frère.

Les photos de l'effondrement du sol dans l'école où vous aviez travaillé comme gardien - dont vous attribuez la cause à la construction des tunnels par le Hamas - ne changent, elles non plus, rien au sens pris par la présente décision.

L'attestation médicale belge qui évoque des antécédents de Blast (processus pathologique lié à l'exposition à une onde de choc, issue d'une explosion ou d'un bombardement, qui entraîne des lésions cérébrales encore mal caractérisées) qui conclut à une discopathie chronique de deux de vos lombaires ne le fait pas davantage. Le fait que vous ayez été blessé au cours d'une explosion n'est en effet pas remis en question. Il ne suffit cependant pas à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, tel que vous l'aviez pourtant entamée en avril 2019 (avant de la faire annuler), vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par sa note complémentaire du 10 février 2022, le requérant dépose un reçu de la municipalité Khan Younes mentionnant des dettes et sa traduction partielle, ainsi que deux photographies du domicile familial suite aux bombardements.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en date du 10 octobre 2018. Le 8 avril 2021, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 mai 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 258 304 du 15 juillet 2021, rejeté la requête, suite au retrait de la décision querellée par la partie défenderesse.

4.2 Le 23 août 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec le Hamas. Il soutient notamment avoir été détenu durant trois jours.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.3 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, toutes les informations nécessaires pour statuer dans la présente procédure en toute connaissance de cause.

6.4 D'une part, le Conseil relève que, dans sa note complémentaire du 10 février 2022, le requérant produit de nouveaux documents concernant l'impact de la situation socio-économique et de la situation sécuritaire sur les membres de sa famille et le domicile familial.

Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de ces documents dans son analyse du récit du requérant ainsi que de la situation socioéconomique de ce dernier en cas de retour actuellement dans la bande de Gaza .

6.5 D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations précises et actualisées sur les conditions de sécurité prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

En effet, le Conseil relève que le COI Focus le plus récent auquel la partie défenderesse se réfère quant à la situation sécuritaire date du 23 mars 2021 et que les autres rapports auxquels elle renvoie datent de mai et juin 2021. La partie requérante, dans sa note complémentaire, n'apporte pas d'information plus récente à cet égard

Au vu de ces éléments, dès lors que la situation sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza est reconnue comme étant délicate et volatile, le Conseil estime qu'il convient dès lors d'actualiser ces informations.

6.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.4 et 6.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN